

Séance extraordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le vingt-sept (27) avril deux mille vingt-six (2026), à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3;
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6;

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum. Monsieur Marc-André Cournoyer, conseiller au poste 1, et madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5, sont absents.

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

Conformément aux articles 152 et 153 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil présents et absent. Les membres du conseil présents constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

En vertu des dispositions de l'article 161 du *Code municipal du Québec*, à moins d'indication contraire, que la loi ne l'oblige ou en cas d'égalité des votes, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter sur les résolutions adoptées lors de cette séance et qui sont constatées au présent procès-verbal.

Ouverture de la séance

Les membres du conseil municipal présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le maire à 19 h.

2026-04-156 Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel qu'il apparaît ci-après en rayant toutefois le point 10 :

Ordre du jour

Séance extraordinaire du 27 avril 2026

1. Ouverture de la séance;

2. Adoption de l'ordre du jour de la séance;
3. Terrain de jeux de l'Islet – Projet de parcours de jets d'eau, module de jeux et bloc sanitaire – Mandat à Entrepreneur F. Bouchard et fils Inc. pour branchement des jeux d'eau aux réseaux municipaux d'aqueduc;
4. Aqueduc et égout – Mandat à 2841-1825 Québec Inc. pour branchement de la propriété immobilière située au 1187, chemin des Coudriers;
5. Caserne incendie – Mandat à 9101-3243 Québec Inc. pour travaux d'élargissement de l'entrée donnant sur le chemin de la Traverse;
6. Service incendie – Achat d'une unité d'urgence auprès de Camions Hélie;
7. Aménagement du Parc du Bout d'en Bas – Mandat à Groupe Régis Côté inc. pour surveillance de chantier et rapports de visite durant la construction du pavillon d'accueil;
8. Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Agrandissement du terrain de jeux à l'hôtel de ville (trampoline et piste à rouleaux (pumptrack)) – Dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds éolien de développement régional de la MRC de Charlevoix et mandat à Nvira pour la confection des plans préliminaires;
9. Projet collaboratif Circonflexe en Capitale-Nationale – Dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds éolien de développement régional de la MRC de Charlevoix;
- ~~10. Halte du Pilier – Autorisation pour les festivités de la Saint-Jean-Baptiste;~~
11. Loisirs – Achat d'un quatrième filet de pickleball et ses accessoires pour le gymnase de l'école St-Pierre;
12. Administration – Achat de vêtements de représentation;
13. Règlement sur la gestion contractuelle - Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-05 portant sur la gestion contractuelle;
14. Aqueduc – Turbidimètre au bassin d'eau brute;
15. Période de questions;
16. Levée de la séance.

Adoptée

026-04-157 Terrain de jeux de l'Islet – Projet de parcours de jets d'eau, module de jeux et bloc sanitaire – Mandat à Entrepreneur F. Bouchard et fils Inc. pour branchement des jeux d'eau aux réseaux municipaux d'aqueduc

CONSIDÉRANT QUE le début des travaux d'installation des jeux d'eau doit avoir lieu dans la première semaine de mai;

CONSIDÉRANT QUE les jeux d'eau seront approvisionnés en eau à même le réseau principal passant dans le chemin de l'Islet;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau raccordement doit être fait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Entrepreneur F. Bouchard et fils Inc. afin d'exécuter les travaux de raccordement des jeux d'eau au réseau municipal d'aqueduc. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés à même le projet portant le code JEUX01.

Adoptée

026-04-158 Aqueduc et égout – Mandat à 2841-1825 Québec Inc. pour branchement de la propriété immobilière située au 1187, chemin des Coudriers

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-12-527 adoptée lors de la séance du 8 décembre 2025 concernant les branchements aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout de la propriété mentionnée en titre;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux seront réalisés en régie interne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater 2841-1825 Québec Inc. afin d'exécuter les travaux d'excavation et de remblai ainsi que la fourniture de matériau granulaire concernant le dossier en titre. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

026-04-159 Caserne incendie – Mandat à 9101-3243 Québec Inc. pour travaux d'élargissement de l'entrée donnant sur le chemin de la Traverse

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire acquérir un nouveau camion pour le service incendie, lequel devra être stationné devant la porte 1 de la caserne;

CONSIDÉRANT QUE les manœuvres pour sortir et entrer ce nouveau camion dans la caserne seront difficiles compte tenu de la configuration de l'accès à la caserne via le chemin de la Traverse;

CONSIDÉRANT QU'une section du terre-plein doit être enlevée;

CONSIDÉRANT QU'un permis d'accès (Autorisation de dérogation – Modification d'accès) a été délivré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le 16 avril 2026 et porte le numéro 7185-2026-0111;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux seront réalisés en régie interne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater 9101-3243 Québec Inc. afin de réaliser les travaux d'élargissement de l'entrée en enlevant une section du terre-plein, lesquels consistent notamment à enlever une bordure de béton, prolonger le ponceau et déplacer la grille menant les eaux de pluie au ponceau. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés à même le fonds de fonctionnement.

Adoptée

026-04-160

Service incendie – Achat d'une unité d'urgence auprès de Camions Hélie

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt numéro 2026-04 décrétant l'acquisition d'une unité d'urgence usagée et l'ajout d'équipements ainsi qu'un emprunt de 106 682 \$ a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 22 avril dernier et entrée en vigueur à la suite de l'avis public de promulgation le 23 avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu que sa source de financement est maintenant approuvée, la municipalité souhaite conclure l'achat de l'unité d'urgence usagée de marque GMC TSR, année 2004, portant le numéro d'identification de véhicule (NIV) 1GDP8F1364F521399, auprès d'Hélie Camions incendie Inc., au coût de 97 521.00 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE deux employés du service incendie, soit messieurs Éric Dufour et Gilbert Dufour, sont allés inspecter ce véhicule, et qu'ils s'en sont montrés satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'achat de l'unité d'urgence usagée de marque GMC TSR, année 2004, portant le numéro d'identification de véhicule (NIV) 1GDP8F1364F521399, auprès d'Hélie Camions incendie Inc., au coût de 97 521.00 \$ plus taxes. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés à même le règlement d'emprunt 2026-04.

Adoptée

026-04-161

Aménagement du Parc du Bout d'en Bas – Mandat à Groupe Régis Côté inc. pour surveillance de chantier et rapports de visite durant la construction du pavillon d'accueil

CONSIDÉRANT le projet mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de construction du pavillon d'accueil a été octroyé à 9361-3115 Québec Inc. (Productions Légion), lors de la séance ordinaire ayant eu lieu le 13 avril dernier;

CONSIDÉRANT QU'une surveillance de chantier sera nécessaire tout au cours de la construction;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Groupe Régis Côté Inc. selon l'offre de services professionnels datée du

21 avril 2026, au montant de 37 000.00 \$ plus taxes (35 000 \$ en surveillance de chantier et 2 000 \$ en débours), afin d'effectuer la surveillance chantier durant la construction du pavillon d'accueil au Parc de la pointe du Bout d'en Bas ainsi que l'administration de chantier, la production de directives et des avenants, le suivi du calendrier et du budget de même que l'émission de tous les certificats officiels requis, en plus des frais remboursables (impression, kilométrage, messagerie, hébergement, etc.). Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés à même le projet portant le code BOUT.

Adoptée

026-04-162 Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air –Agrandissement du terrain de jeux à l'hôtel de ville (trampoline et piste à rouleaux (pumptrack)) – Dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds éolien de développement régional de la MRC de Charlevoix et mandat à Nvira pour la confection des plans préliminaires

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite, d'ici le 22 juin prochain (date de dépôt), déposer une demande d'aide financière au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air concernant l'aménagement d'un trampoline et d'un pumptrack sur l'immeuble portant le numéro 5 276 096 du cadastre du Québec, voisin de l'hôtel de ville, permettant ainsi un aménagement du parc existant qui sera réaménagé d'ici septembre 2027;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, une offre de services professionnels en architecture du paysage a été demandée à Nvira afin d'harmoniser ce nouveau projet au projet Signature à être réalisé derrière l'hôtel de ville et d'obtenir des coûts réalistes;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de Nvira datée du 21 avril 2026 et portant le numéro 260527, au montant de 8 950.00 \$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE DÉPOSER une demande d'aide financière au Fonds de soutien au développement local et régional de la MRC de Charlevoix afin que les frais de réalisation des plans préliminaires (esquisse) du projet par Nvira Environnement Inc. puissent être payés par ce programme d'aide financière;

DE MANDATER la directrice générale et greffière-trésorière ou la greffière-trésorière adjointe afin de signer pour et au nom de la municipalité tout document en lien avec cette demande d'aide financière auprès de la MRC de Charlevoix;

DE MANDATER, conditionnellement à l'approbation de la MRC de Charlevoix, la firme d'architecture de paysage Nvira Environnement Inc. afin de réaliser les plans préliminaires concernant le projet d'agrandissement du parc situé derrière l'hôtel de ville, et ce, notamment afin de prévoir l'aménagement d'un trampoline et d'un piste à rouleaux (pumptrack), le tout dans le but de déposer une demande d'aide financière au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air, le tout selon l'offre de services professionnels datée du 21 avril 2026 et portant le numéro 260527, au montant de 8 950.00 \$ plus taxes.

Adoptée

026-04-163 Projet collaboratif Circonflexe en Capitale-Nationale – Dépôt d’une demande d’aide financière au Fonds éolien de développement régional de la MRC de Charlevoix

CONSIDÉRANT le projet mentionné en titre, lequel permet une collaboration intermunicipale dans le but d’améliorer l’offre de loisirs et d’augmenter l’accès gratuit aux équipements sportifs et de loisir et coordonné par la municipalité de L’Isle-aux-Coudres;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, conjointement avec les municipalités de Petite-rivière-Saint-François, Saint-Urbain et St-Hilarion, a déposé une demande à l’Unité de loisir et de sport de la Capitale-Nationale (ULSCN) ULSCN et qu’une somme de 30 000 \$ a été accordée;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix peut bonifier ce projet pour une somme de 10 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

DE DÉPOSER une demande d’aide financière du Fonds de soutien au développement local et régional, et ce, au montant de 10 000 \$ permettant de bonifier le projet collaboratif Circonflexe en Capitale-Nationale;

DE MANDATER la directrice générale et greffière-trésorière afin de signer pour et au nom de la municipalité tout document requis par la MRC de Charlevoix afin de donner plein et entier effet à la présente résolution, soit notamment toute entente relativement à la demande d’aide financière mentionnée au paragraphe précédent.

Adoptée

026-04-164 Loisirs – Achat d’un quatrième filet de pickleball et ses accessoires pour le gymnase de l’école St-Pierre

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’acheter un filet de pickleball et des balles pour mettre au gymnase de l’école St-Pierre, le tout selon un budget d’environ de 150.00 \$ plus taxes. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés à même le fonds de fonctionnement.

Adoptée

026-04-165 Administration – Achat de vêtements de représentation

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite que des vêtements soient fournis aux employés et élus représentant la municipalité, soit notamment lors de sorties de réseautage et aussi pour les employés du bureau administratif (réception);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un budget d'environ 1 000 \$ soit alloué pour ce faire, tel que prévu au budget 2026, et que la direction générale soit mandatée pour faire les achats. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés à même le fonds de fonctionnement.

Adoptée

026-04-166 Règlement sur la gestion contractuelle - Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-05 portant sur la gestion contractuelle

Monsieur Patrice Harvey donne avis de motion que lors d'une prochaine séance le règlement numéro 2026-05 portant sur la gestion contractuelle sera adopté et il dépose et présente un projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« PROJET DE RÈGLEMENT 2025-06

GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du _ avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE le mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2026-05 sur la gestion contractuelle et soit adopté et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » : *Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.*

« Appel d'offres » : *Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.*

« Contrat » : *Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.*

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un

service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

- « *Contrat de gré à gré* » : *Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.*
- « *Dépassement de coûts* » : *Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.*
- « *Développement durable* » : *S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.*
- « *Employé* » : *Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.*
- « *Soumissionnaire* » : *Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.*

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;*
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;*
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à*

- la dispense de services;*
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;*
 - e) les modalités de livraison;*
 - f) les services d'entretien;*
 - g) l'expérience et la capacité financière requises;*
 - h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;*
 - i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;*
 - j) tout autre critère directement relié au marché.*

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;*
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;*
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;*
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;*
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.*

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;*
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;*
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.*

- 10.2. *Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.*
- 10.3. *Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.*
- 10.4. *Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.*

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

- 12.1. *Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.*
- 12.2. *Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.*
- 12.3. *Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :*
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration;*
 - b) Les stations-service;*
 - c) Les pharmacies;*
 - d) Les quincailleries;*
 - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques;*
 - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.*

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi

par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :*
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;*
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;*
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;*
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;*
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;*
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.*

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 100 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais il ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;*
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;*
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;*
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;*
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;*
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.*

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;*
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;*
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.*

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;*
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;*
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;*
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;**
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;*
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la*

nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;*
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;*
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;*
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.*

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui, sciemment, contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement

pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. [Facultatif] sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement remplace tous les règlements portant sur la gestion contractuelle, soit notamment le règlement 2018-09 sur la gestion contractuelle et le règlement 2024-12 modifiant le règlement numéro 2018-09 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement 2021-07, ainsi que tout règlement portant sur le pouvoir de former les comités de sélection, soit notamment le règlement 2017-10 déléguant le pouvoir de former un comité de sélection (appel d'offres).

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro : _____

Lancé par :

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat **Cocher**

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; **Cocher**
8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

Non

Oui

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

--

9. *Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;*
10. *Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts; Cocher*

OU

10. *Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :*

Nom	Lien

Date

Nom

Signature

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres numéro _____, déclare solennellement m'engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité;*
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;*
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.*

ET J'AI SIGNÉ :



ANNEXE III

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

Besoin de la municipalité	
<i>Objet du contrat</i>	
<i>Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)</i>	
<i>Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)</i>	<i>Durée du contrat</i>
Marché visé	
<i>Région visée</i>	<i>Nombre d'entreprises connues</i>
<i>Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?</i>	<i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i> <input type="checkbox"/>
<i>Sinon justifiez</i>	
<i>Estimation du coût de préparation d'une soumission</i>	
<i>Autres informations pertinentes</i>	
Mode de passation choisi	
<i>Gré à Gré</i> <input type="checkbox"/>	<i>Appel d'offres sur invitation</i> <input type="checkbox"/>

<i>Demande de prix</i> <input type="checkbox"/>	<i>Procédure ouverte</i> <input type="checkbox"/>
<i>Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?</i>	<i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i> <input type="checkbox"/>
<i>Si oui, quelles sont les mesures concernées?</i>	
<i>Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?</i>	
<i>Signature de la personne responsable</i>	
<i>Prénom, nom</i>	<i>Signature</i>
	<i>Date</i>

»

Adoptée

2026-04-167 Aqueduc – Turbidimètre au bassin d'eau brute

CONSIDÉRANT QUE le turbidimètre qui doit être installé au bassin d'eau brute pendant les mois de juin à octobre est brisé;

CONSIDÉRANT QUE cet appareil peut être réparé pour la somme de 2 269.16 \$ plus taxes mais qu'il est discontinué et qu'un nouvel appareil coûte 5 037.31 \$ plus taxes, le tout selon l'offre de services de Veolia, datée du 23 avril 2026 et portant le numéro 26001423 SQ 0500;

CONSIDÉRANT QUE l'appareil actuel a plus de 20 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acheter un nouveau turbidimètre auprès de Veolia, le tout au montant de 5 037.31 \$ plus taxes, tel qu'il appert de l'offre de services datée du 23 avril 2026 et portant le numéro 26001423 SQ 0500. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant achevé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 19 h 10.

**Christyan Dufour,
Maire**

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière trésorière**

Attestation du maire

Je, Christyan Dufour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

**Christyan Dufour,
Maire**

Approbation du procès-verbal

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 11 mai 2026. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.